Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_24-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **L'an deux mil vingt-six, le sept avril** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 31 mars 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 AVRIL 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **29**	Pouvoirs : **0** | Votants : **29**
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : J-C. ALLAIN.			

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 26-24/ Création des commissions municipales permanentes et désignation des membres

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut constituer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Les commissions municipales sont exclusivement composées de conseillers municipaux et leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal. Il est en particulier veillé à ce que chacune des listes représentées au Conseil municipal puisse, autant que possible, disposer d'au moins un siège au sein de chaque commission.

Les commissions municipales ont un rôle exclusivement consultatif. Elles constituent des instances de travail et de préparation des dossiers : à ce titre, elles peuvent formuler des avis, des propositions ou des observations, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Les décisions relèvent exclusivement du Conseil municipal, seul compétent pour délibérer.

Les commissions municipales peuvent, lorsque les thématiques le justifient, se réunir conjointement afin d'examiner des sujets transversaux relevant de leurs champs respectifs. Ces réunions conjointes s'inscrivent dans le cadre du rôle consultatif des commissions : elles ont pour objet de faciliter l'échange, la coordination et l'élaboration de propositions, sans emporter de pouvoir de décision ni créer une instance distincte des commissions existantes.

Le Maire est Président de droit de l'ensemble des commissions municipales. Lors de leur première réunion, celles-ci désignent un Vice-président chargé de les convoquer et de les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Parallèlement, le Maire peut réunir les adjoints et les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation dans le cadre d'un « bureau municipal ». Cette instance constitue un outil interne de coordination de l'exécutif communal, destiné notamment à organiser le suivi des délégations, la préparation des arbitrages, la programmation des actions et la mise en œuvre des décisions. Elle ne constitue pas un organe délibérant de la commune et n'a pas vocation à se substituer ni au Conseil municipal, ni aux commissions municipales.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_24-DE

Il est proposé au Conseil municipal de créer 8 commissions municipales permanentes, correspondant aux principaux champs de l'action communale :

1. Voirie, travaux, bâtiments et sécurité
2. Vie scolaire, jeunesse et mobilités
3. Solidarités, cohésion et lien social
4. Vie associative et sports
5. Environnement, cadre de vie et concertation citoyenne
6. Développement économique, commerce et événementiels
7. Culture, patrimoine, tourisme et communication
8. Finances, prospective, urbanisme et habitat

La désignation est effectuée sans recours au scrutin secret, le Conseil municipal ayant décidé préalablement, à l'unanimité des membres présents, par délibération n° 26-23, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- Approuve la création des huit (8) commissions municipales permanentes ci-dessus énumérées ;
- Prend acte du dépôt d'une liste unique pour la désignation des membres des commissions municipales ;
- Constate en application de l'article L.2121 du CGCT, que les désignations prennent effet immédiatement ;
- Désigne en conséquence les membres des commissions municipales conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles ALLAIN

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST 35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire - *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif - *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.